



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'AN DEUX MIL DOUZE  
LE VINGT HUIT JUIN  
À VINGT HEURES TRENTE MINUTES**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Madame AUNEAU Marie-Thérèse, Maire.**

**Etaient présents : 16**

Mme AUNEAU - M. TRAVERS - M. LHERMELIER - Mme VIEL - M. GUITTIER -  
Melle TRAVERS - Mme LECOURSONNAIS - M. MONNERIE - M. GUERIN - Mme MANAC'H -  
M. LE ROUX - M. JOURDAN - M. GUIN - M. CODEVILLAIN - M. BREGIER - M. DEAN.  
Formant la majorité des membres en exercice.

**Etaient excusés : 2**

M. MASSE - M. DEODAT.

M. MASSE a donné procuration à M. LHERMELIER.  
M. DEODAT a donné procuration à Mme MANAC'H.

**Etaient absents :** Mme CAPRAIS - Mme LE QUÈRE - Mme RIVIERE - M. PACHOL.

**Secrétaire :** Mme MANAC'H.

**Date de convocation :** 22 juin 2012.

**Nombre de conseillers municipaux en exercice :** 22.

2012/06/01 **FIN DE LA PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT A  
L'ÉGOUT : INSTITUTION DE LA PARTICIPATION POUR  
ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Madame le Maire expose au conseil municipal que la participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n° 2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Madame le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 16 voix Pour et 2 absents,**

**DECIDE d'instaurer :**

**- à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).**

**- à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).**

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

**DECIDE de fixer comme suit la Participation pour Assainissement Collectif (PAC) au 1<sup>er</sup> juillet 2012 :**

**- pour les constructions nouvelles, participation de 1 500 € par logement.**

**- pour les constructions existantes, participation de 1 500 € par logement.**

**RAPPELLE** que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau.

**DIT** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait conforme  
Le Maire,



M.-Th. AUNEAU

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE  
À COMPTER DU  
POUR AVOIR ÉTÉ PUBLIÉ ET DÉPOSÉ  
AUPRÈS DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT  
À ST AUBIN-du-CORMIER, LE  
LE MAIRE,